

AUTORISATION DE DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Bernay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la santé publique et notamment articles L 3321-1, L 3334-2 et L 3335-4,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3 PBA 21 0068 du 3 mai 2021 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons,

Vu l'arrêté municipal temporaire PM17-08 du 20 novembre 2017, portant interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur certaines voies et places publiques,

Vu la demande présentée le 4 février 2025 par :

Demandeur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Raison : CCAS de Bernay

Lieu : Salle des fêtes de Bernay

Date : Le 23 mars 2025

Considérant que la demande constitue la première de l'année en cours,

ARRETE

Article 1 : Madame Marie-Lyne VAGNER, présidente du CCAS de la ville de Bernay, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe à l'occasion du bal des sénior, qui se déroulera à la salle des fêtes de Bernay, place de la république le 23 mars 2025 de 14h à 18h.

Les boissons du 3e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de vin et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°D3 PBA 21 0068 du 3 mai 2021 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons (soit de 5h à 1h).

Article 3 : L'organisateur devra respecter les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 4 : le service de boissons alcoolisées est exclusivement autorisé à l'intérieur du Théâtre le Piaf.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen-53 Avenue Flaubert-76000 ROUEN-dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée, aux fins d'exécution ou d'information chacun en ce qui le concerne, à :

- ✓ Demandeur ;
- ✓ Police municipale de Bernay ;
- ✓ Brigade de gendarmerie de Bernay ;

signé électroniquement le 07/02/2025,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

